



Saint-Genis Laval

**AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 24-07
RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE
BENNES ET TRAITEMENTS DE DÉCHETS**

DÉCISION N° 2026-079

Le Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et L2194-1 2° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°04-2026-028 en date du 9 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la décision d'attribution n°2024-083 du 4 juillet 2024 ;

Considérant que l'Accord-cadre n°24-07 portant sur la mise à disposition de bennes et traitement de déchets a été notifié le 10 juillet 2024 à la société SERFIM RECYCLAGE pour un montant maximum de 160 000€ H.T. sur la durée totale de l'accord-cadre (période initiale et ferme d'un an, reconductible tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans) ;

Considérant l'avenant n°1 ayant pour objet de corriger une erreur et incohérences du C.C.P. notamment à l'article 6.2 de supprimer le paragraphe « le coefficient est arrondi au millième supérieur » ; les modalités de l'arrondi étant précisées au dernier paragraphe du même article. L'avenant n°1 n'avait pas d'incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Considérant que le présent avenant a pour objet, l'intégration de prix nouveaux au bordereau des prix concernant la mise à disposition d'une benne pour la collecte du bois, ainsi que l'introduction de frais de traitement du bois, de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de déchets ménagers, et enfin de mise à disposition du personnel par la société SERFIM RECYCLAGE pour assurer les interventions de collecte et de ramassage des déchets ;

Considérant que l'avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°2 au marché n°24-07 « Mise à disposition de bennes et traitement de déchets ».

ARTICLE 2 : De préciser que cet avenant a pour objet l'intégration de prix nouveaux au bordereau des prix concernant la mise à disposition d'une benne pour la collecte du bois, ainsi que l'introduction de frais de traitement du bois, de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de déchets ménagers, et enfin de mise à disposition du personnel par la société SERFIM RECYCLAGE pour assurer les interventions de collecte et de ramassage des déchets.

Cet avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de la Ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la Commune et amplification sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 10/09/2026



Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.